Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 245 363 du 2 décembre 2020
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Rue du Congrès, 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2018 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. HAYEZ *loco* Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 novembre 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'elle a complétée les 9 décembre 2009 et 14 octobre 2011. Le 22 décembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et, le 27 mars 2012, l'a rejetée. À la même date, elle a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°108 112, prononcé le 8 août 2013.

1.2 Le 16 mai 2014, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 19 juin 2014, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée le 29 mars 2016.

1.4 Le 12 février 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 245 362 du 2 décembre 2020.

1.5 Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le 12 juin 2017, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Le Conseil a dès lors rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°193 082 du 3 octobre 2017.

1.6 Le 28 juin 2017, la requérante a complété la demande visée au point 1.3.

1.7 Le 28 novembre 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 décembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée déclare être arrivée en 2003-2004. Elle ne nous fournit cependant ni passeport valable ni visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Elle a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 ter en date du 01/08/2008. Le 20/04/2009, elle est mise sous attestation d'immatriculation jusqu'au 27/03/2012. Le 27/03/2012, l'Office des Etrangers prend à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision lui est notifiée le 13/04/2012. Le 15/05/2014, elle introduit une nouvelle demande de 9 ter mais le 12/02/2015, cette demande est déclarée irrecevable et la décision lui est notifiée le 24/02/2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (serait en Belgique selon ses dires depuis 2003-2004) et son effort d'intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches et connaissance du français). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressée invoque la [d]irective européenne 2004/38 et particulièrement son point 6 à titre de circonstance exceptionnelle en raison de la présence de membres de sa famille sur le territoire (ses sœurs [F.], [H.] et [M.M.] qui sont toutes de nationalité belge)[.] Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que les membres de la famille de la requérante ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre état membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012)

L'intéressée invoque son âge (55 ans), le fait d' avoir fui un mari violent qui est maintenant décédé et ne plus avoir d'attaches familiales et de revenus au Maroc mais rien n'interdit à une de ses sœurs de l'accompagner au pays d'origine et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la délivrance d'un visa .

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie familiales [sic] sur le territoire notamment la présence de ses sœurs belges dont sa sœur [F.] qui l'aide au quotidien et la prend en charge. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

La requérante invoque ses problèmes médicaux (insufisance [sic] rénale, reçoit des soins par dialyse 3 fois par semaine, diabète de type 2, ulcères duodénaux, d'œsophagite, troubles neuro-végétatifs et dépressifs, hernie discale et hypertension[])] et nous présente des certificats médicaux du 13/03/2012, 08/04/2016 et du 25/04/2017. Rappelons que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables «les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé de la partie requérante est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (CCE Arrêt 80.234 du 26.04.2012, CE, 28.03.2017, n° 237.806)
En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit le 16.05.2014 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi dans laquelle elle a eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à ses problèmes de santé. Cette demande sera finalement jugée irrecevable en date du 12.02.2015, les éléments médicaux ayant été examinés dans le cadre de la procédure introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en

telle sorte que les arguments de la partie requérante relatifs à l'état de santé ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de cette procédure spécifique (CE, 28.03.2017, n° 237.806).
Le conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la motivation formelle par référence peut être admise pour autant que la motivation à laquelle il est renvoyé ait préalablement été portée à la connaissance de l'intéressé. Tel est bien le cas en l'espèce, l'acte attaqué se référant clairement à une décision d'irrecevabilité notifiée précédemment à la partie requérante (CCE arrêt n° 166 201 du 21 avril 2016), [et dont celle-ci a nécessairement connaissance puisqu'en revendiquant un nouvel examen d'élément précédemment invoqués, elle admet qu'un premier examen de ceux-ci a déjà eu lieu] (CCE - Arrêt n° 2211 du 03/10/2007 [»]
En outre, les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n° 173 853 du 1er septembre 2016). Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation et de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014).

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est en possession ni d'un passeport ni d'un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et de l'article 8 de la [CEDH].

Elle fait notamment valoir que « [l]a requérante a fait état d'une situation familiale toute particulière dont l'Office des Etrangers s'est refusé de prendre toute la mesure. Si certes, la requérante ne peut invoquer la directive 2004/38/CE, il n'en reste pas moins qu'elle invoque une situation de dépendance tout à fait réelle qui doit faire l'objet d'un examen adéquat. La requérante rappelle que pour la Cour EDH, la notion de vie familiale est essentiellement une question de fait. La relation de dépendance entre la requérante et sa famille en Belgique, particulièrement sa sœur qui l'héberge, justifie qu'il s'agisse là d'une relation protégée par l'article 8 CEDH. […] La vie familiale de la requérante bénéficie bien de la protection de l'article 8 CEDH. La situation de grande dépendance que peut connaître une personne gravement malade mérite une attention toute particulière dans le cadre d'un examen de proportionnalité sous l'angle de l'article 8 CEDH. Dans l'arrêt Paposhvili c. Belgique, la Cour EDH a constaté que les instances belges avaient ignoré cette dimension dans leur examen. […] En l'espèce, la situation de la requérante bien que différente, aboutit au même résultat. […] La décision entreprise s'appuie sur le caractère provisoire d'une décision d'irrecevabilité pour établir sa conformité avec l'article 8 CEDH. […] L'administration ne répond pas à son devoir de motivation envers l'ensemble des éléments présentés et ne réalise aucun test de proportionnalité afin de justifier l'ingérence dans la vie familiale de la requérante. La décision entreprise, bien qu'elle n'implique en théorie qu'une séparation provisoire avec le sol belge, constitue bel et bien une ingérence disproportionnée contraire à l'article 8 CEDH ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3, la requérante a fait valoir, à tout le moins, comme circonstances exceptionnelles, la présence de ses trois sœurs de nationalité belge, qui lui permet de se prévaloir d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, « d'autant plus importante […] qu'elle est prise en charge et aidée par ses sœurs pour faire face à ses problèmes de santé ». Dans son complément du 28 juin 2017, la requérante a fait valoir qu'elle « vit avec ses proches, qui l'épaulent quotidiennement dans le suivi de ses multiples traitements. La famille l'accompagne ainsi régulièrement pour tous ces traitements, notamment pour lui traduire les consultations médicales. Elle vit chez sa sœur [F.] qui l'épaule au quotidien dans sa maladie. La situation de grande dépendance que peut connaître une personne gravement malade mérite une attention toute particulière dans le cadre d'un examen de proportionnalité sous l'angle de l'article 8 CEDH. L'arrêt Paposhvili c. Belgique rendu par la Cour EDH indique la nécessité de prendre en compte le degré de dépendance d'une personne malade avec ses soutiens familiaux ».

La première décision attaquée comporte, à ce sujet, le motif suivant : « *La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie familiales [sic] sur le territoire notamment la présence de ses sœurs belges dont sa sœur [F.] qui l'aide au quotidien et la prend en charge. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une*

séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)
Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que cet élément invoqué par la requérante - à savoir sa grande dépendance de par rapport à ses sœurs en raison de son état de santé, à analyser dans le cadre de l'article 8 de la CEDH - ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que « [l]a partie adverse estime ensuite qu'il ressort de l'acte attaqué que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle a bien eu égard à sa situation particulière et constaté que rien n'empêchait sa sœur qui s'occupe d'elle en Belgique de l'accompagner ». Or, la partie défenderesse fait référence à un autre motif de la première décision attaquée, qui certes fait état des sœurs de la requérante, mais vise un autre élément invoqué par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles – à savoir son absence d'attaches familiales et de revenus au Maroc. Dès lors, l'argumentation de la partie défenderesse constitue une motivation *a posteriori* de la première décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

3.4 Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT